

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT du procès-verbal de la six cent quatorzième assemblée extraordinaire du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, tenue le mercredi 6 décembre 2023 à midi, par vidéoconférence.

Mesures de validation du trimestre d'automne 2023

RÉSOLUTION 2023-A-19256

ATTENDU les documents déposés en annexe A-614-2;

ATTENDU l'interruption des cours par certaines associations étudiantes facultaires pour un ensemble d'activités de formation au sein de la majorité des facultés pendant plusieurs jours du trimestre d'automne 2023, ayant eu pour effet d'empêcher la tenue de séances d'activités de formation;

ATTENDU les grèves menées par différents syndicats provinciaux ayant pour effet d'empêcher le bon déroulement des activités de stage;

ATTENDU les contraintes liées au calendrier universitaire applicable à la totalité des étudiantes, étudiants et des enseignantes, enseignants de l'Université;

ATTENDU la responsabilité de l'Université d'assurer la qualité des cours et des programmes d'études et l'importance de préserver l'atteinte des objectifs de formation et le développement des compétences requises;

ATTENDU l'article 3.5 d) du Règlement n° 2 de régie interne (ci-après « Règlement n° 2 ») explicitant les responsabilités du vice-recteur à la Vie académique, notamment quant à l'organisation des sessions;

ATTENDU les articles 2.1.2 b), 2.4 b), 7.6.10 et 7.9.5 alinéa 2 du Règlement n° 5 des études de premier cycle (ci-après « Règlement n° 5 »);

ATTENDU les articles 2.1.7 b), 9.4.3 alinéa 4 et 9.6.1 k) du Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs (ci-après « Règlement n° 8 »);

ATTENDU la nécessité de proposer des mesures spéciales pour permettre la validation des activités du trimestre d'automne 2023 ayant fait l'objet de perturbations;

ATTENDU que le vice-recteur à la Vie académique, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.9.5 du Règlement n° 5 et du quatrième alinéa de l'article 9.4.3 du Règlement n° 8, déclare permise l'adoption de modifications aux ententes d'évaluation sans dépôt de préavis;

ATTENDU que les doyennes, doyens peuvent porter à l'attention du vice-recteur à la Vie académique toute situation particulière qui n'est pas adéquatement couverte par la présente résolution et que le vice-recteur à la Vie académique peut prendre les mesures qui s'imposent selon la teneur de l'article 2.4 b) du Règlement n° 5 et de l'article 2.1.7 b) du Règlement n° 8 relativement à ces cas non couverts;

RÉSOLUTION 2023-A-19256 (SUITE)

ATTENDU l'article 10.4 du Règlement n° 5 et l'article 11.6 du Règlement n° 8 qui prévoient que le Conseil d'administration peut, après avis favorable de la Commission des études, par résolution, suspendre ou modifier temporairement toute disposition de ces règlements et ce, pour une période déterminée lors de l'adoption de cette résolution;

ATTENDU la résolution 2023-CE-14468 adoptée par la Commission des études le 5 décembre 2023 relative aux mesures de validation du trimestre d'automne 2023;

ATTENDU la recommandation du vice-recteur à la Vie académique;

ATTENDU les discussions tenues en séance;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Christian Pleau, appuyé par monsieur Stéphane Pallage, que le Conseil d'administration :

ADOpte les dispositions suivantes afin de valider les activités de formation du trimestre d'automne 2023 :

1. Mesures pour les cours

- a. **Pour toutes les activités qui ont été interrompues pour trois séances de cours ou moins ou l'équivalent** : les enseignantes, enseignants réorganisent la matière du cours dans le cadre du calendrier du trimestre d'automne 2023 en utilisant les moyens appropriés pour atteindre les objectifs de formation de leur cours, notamment par des activités compensatoires, des modalités de cours à distance synchrone ou asynchrone, ou toute autre modalité appropriée;
- b. **Pour toutes les activités qui ont été interrompues pour quatre ou cinq séances de cours ou l'équivalent** : une séance de cours supplémentaire est ajoutée à l'horaire à l'intérieur du calendrier du trimestre d'automne 2023 si quatre séances de cours ont été manquées; deux séances de cours sont ajoutées si cinq séances de cours ont été manquées. Nonobstant l'article 2.1.2 b) du Règlement n° 5, l'enseignante, l'enseignant peut choisir de présenter ces séances supplémentaires à distance selon une modalité synchrone ou asynchrone. Si des séances supplémentaires en présentiel sont ajoutées, elles peuvent être programmées à une plage différente de la plage normale du cours;

2. Mesures pour les stages

- a. **Pour les stages qui ne peuvent être menés à terme dans le cadre du calendrier du trimestre d'automne 2023** : les étudiantes, étudiants concernés se voient attribuer le symbole # (délai autorisé pour la remise d'un résultat) nonobstant les articles 7.6.10 du Règlement n° 5 et 9.6.1 k) du Règlement n° 8. Cette note devra être convertie en notation littérale d'ici le 31 janvier 2025. Les équipes des décanats et du Vice-rectorat à la vie académique, après consultation des directions de programmes, veilleront à analyser chaque situation particulière afin de permettre aux personnes étudiantes de poursuivre et de mener à terme leur activité de stage.

INVITE le vice-recteur à la Vie académique et le vice-recteur aux Systèmes d'information et leurs unités, notamment les Services de soutien et de développement académiques et plus spécifiquement le Bureau des études, à soutenir et à accompagner les enseignantes, enseignants

RÉSOLUTION 2023-A-19256 (SUITE)

ainsi que les départements et les directions de programme dans la mise en place de mesures de réaménagement et de reprise permettant de mener à terme les activités de formation du trimestre d'automne 2023, notamment afin de trouver si nécessaire des locaux appropriés, ou de fournir de l'accompagnement pour développer des modalités particulières de reprise, et à sensibiliser les enseignantes, enseignants aux enjeux d'accessibilité;

SUSPENDRE temporairement pour la durée du trimestre d'automne 2023 les articles 2.1.2 b) et 7.6.10 du Règlement n° 5 et l'article 9.6.1 k) du Règlement n° 8 aux seules fins de permettre la mise en œuvre des mesures précédemment énoncées;

MANDATE le vice-recteur à la Vie académique afin que celui-ci procède à la suspension ou à la modification temporaire de toute autre disposition réglementaire de nature académique pour en assurer la concordance avec les objectifs de la présente résolution, à charge pour lui d'en rendre compte à la Commission des études et au Conseil d'administration, le cas échéant.

Pour : 8
Contre : 2
Abstention : 0
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

COPIE CONFORME
Montréal, le 6 décembre 2023

(s) Marie-Hélène Fandrich
Directrice du Secrétariat des instances



Le 6 décembre 2023
VL/